

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE SERVICES

### Appelée « convention cadre »

---

# ANNEXE III

---

La participation annuelle est fixée par l'assemblée générale des adhérents. Elle est versée à l'établissement coordonnateur.

Pour la consultation 2017/2018, la cotisation est fixée forfaitairement dès l'adhésion à un groupement de commande à :

- 200 € pour les établissements de l'éducation nationale qui n'ont pas de service de restauration ou n'adhèrent pas au groupement de commande d'achat de denrées alimentaire
- 300 € pour les établissements de l'éducation nationale disposant d'un service de restauration et adhérent au groupement de commande d'achat de denrées alimentaires
- 360 € pour les autres structures

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année et voté en Assemblée Générale. Il figure sur les états de recensements afin que tous les adhérents en soient informés. L'appel de fonds sera effectué au début du premier trimestre de l'année civile concernée.